



COUR DES COMPTES



***DECLARATION GENERALE
DE CONFORMITE
GESTION 2016***

Décembre 2017

CHAPITRE I : FONDEMENTS JURIDIQUES ET CONDITIONS GENERALES DE LA DECLARATION DE CONFORMITE

I. Fondements juridiques

La présente déclaration générale de conformité est établie en application notamment des textes ci-après :

- la Constitution du 22 janvier 2001 modifiée qui dispose, en son article 68 : « *le juge des comptes assiste le Président de la République, le Gouvernement et le Parlement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances* » ;

- la Directive n°06/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant lois de finances au sein de l'UEMOA qui prévoit, en son article 51 que « *la loi de règlement est accompagnée du rapport de la Cour sur l'exécution des lois de finances et de la déclaration générale de conformité entre les comptes des ordonnateurs et ceux des comptables publics* » ;

- la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances qui dispose, en son article 50: « *le projet de loi de règlement est accompagné du rapport de la Cour sur l'exécution des lois de finances et de la déclaration générale de conformité entre les comptes des ordonnateurs et ceux des comptables publics* » ;

- la loi organique n°2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n°99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des comptes qui dispose, en ses articles 2 et 26, que le juge des comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances ;

- le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant règlement général sur la comptabilité publique en son article 188 dispose : « *au vu des comptes de gestion des comptables principaux du Trésor et du compte général de l'Administration des Finances, le juge des comptes rend une déclaration générale de conformité* » ;

- le décret n°2012-92 du 11 janvier 2012 portant Plan comptable de l'Etat ;

- le décret n°2012-673 du 04 juillet 2012 abrogeant et remplaçant le décret n° 2004-1320 du 30 septembre 2004 portant Nomenclature budgétaire de l'Etat ;

- le décret n°2013-1449 du 13 novembre 2013 fixant les modalités d'application de la loi organique n°2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n°99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des comptes, notamment en son article 39, aux termes duquel, « *la déclaration générale de conformité doit être jointe au projet de loi de règlement de l'année concernée* » .

II. Conditions générales de déclaration de conformité

La déclaration générale de conformité est soumise à des conditions de forme et de fond.

Sur la forme, la condition à remplir est la production à la Cour, dans les formes et délais prescrits par les lois et règlements, des comptes individuels de gestion des comptables principaux de l'Etat et du Compte administratif (CA) du ministre de l'Economie des Finances et du Plan (MEFP), ordonnateur unique du budget.

Quant au fond, la condition requise est la concordance entre les montants inscrits dans les comptes des comptables principaux de l'Etat et la comptabilité de l'ordonnateur. En cas de discordances, celles-ci doivent être expliquées par les services compétents du MEFP.

CHAPITRE II : OBSERVATIONS SUR LES COMPTES DE LA GESTION 2016

I. Observations sur la forme

La Cour relève que le ministère de l'Economie des Finances et du Plan lui a transmis, dans les délais, le Projet de loi de règlement (PLR), le Compte général de l'Administration des Finances (CGAF) et le Compte administratif de l'ordonnateur.

Par contre, les comptes individuels des comptables principaux qui devaient être produits six mois après la clôture de la gestion, soit au plus tard le 30 juin 2017, ne sont pas encore déposés à la Cour qui a dû, comme pour les gestions précédentes, se contenter des balances individuelles qui n'ont été produites que **le 12 octobre 2017**.

II. Observations sur le fond

Les rapprochements ou vérifications à faire préalablement à la déclaration générale de conformité sont les suivants :

- rapprochement entre la balance générale de sortie des comptes consolidés à la clôture de l'année 2015 et la balance générale d'entrée des comptes consolidés à l'ouverture de l'année 2016 du Compte général de l'Administration des Finances ;
- rapprochement entre les comptes individuels des comptables principaux de l'Etat et la balance générale des comptes consolidés du Compte général de l'Administration des Finances à la clôture ;
- rapprochement entre la balance générale des comptes consolidés du Compte général de l'Administration des Finances et le Compte administratif de l'ordonnateur.

2.1. Rapprochement entre la balance générale de sortie à la clôture de la gestion 2015 et la balance générale d'entrée de la gestion 2016 du CGAF.

2.1.1. Vérification de l'exactitude des montants totaux inscrits en débit et en crédit du CGAF

A la balance de sortie du CGAF de 2015, le montant global en débit et en crédit est arrêté à **16 796 733 482 229** FCFA. Ce montant est égal à celui obtenu après pointage des différents comptes de la balance.

De même, la balance d'ouverture du CGAF de 2016 est arrêtée en débit et en crédit à un montant global de **16 796 733 579 789** FCFA. Ce montant est également conforme à celui obtenu après pointage des différents comptes de cette balance.

2.1.2. Discordances constatées entre balance de sortie 2015 et balance d'entrée 2016

Sur la base des soldes par classe de comptes, la Cour constate des discordances en rapprochant la balance générale de sortie de la gestion 2015 et la balance générale d'entrée de la gestion 2016 du CGAF.

Le tableau n°1 ci-après établit les totaux par classe de comptes :

Tableau n°1 : Rapprochement entre balance de sortie 2015 et balance d'entrée 2016

En F CFA

Classe	2015		2016		Différences	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
1	3 937 555 058 561	4 349 017 719 817	3 937 555 058 561	4 349 017 719 817	-	-
2	382 381 334 977	-	382 381 334 977	-	-	-
3	10 649 345 840 987	11 058 292 387 995	10 649 345 938 547	11 058 292 387 995	- 97 560	-
4	1 097 615 120 668	1 117 253 679 452	1 097 615 120 668	1 117 253 777 012	-	- 97 560
5	723 030 537 890	256 470 722 670	723 030 537 890	256 470 722 670	-	-
7	-	-	-	-	-	-
8	-	-	-	-	-	-
9	6 805 589 146	15 698 972 295	6 805 589 146	15 698 972 295	-	-
Total	16 796 733 482 229	16 796 733 482 229	16 796 733 579 789	16 796 733 579 789	- 97 560	- 97 560

Source : CGAF 2015 et 2016

Par rapport aux soldes obtenus à la clôture de 2015, la Cour constate une différence de **- 97 560** F CFA en balance d'entrée de 2016. Les différences sont notées dans les comptes des classes 3 et 4.

Pour le MEFP, les différences relevées par la Cour n'apparaissent pas dans la balance consolidée envoyée à la Cour le 12 octobre 2017.

La Cour maintient ses constatations et renvoie le MEFP à la situation détaillée des comptes concernés par ces différences de report entre la balance de sortie 2015 et la balance d'entrée 2016 figurant à l'annexe n°1 de la présente déclaration.

2.2. Rapprochement entre les comptes individuels des comptables principaux de l'Etat et la balance consolidée à la clôture de la gestion 2016.

Le rapprochement entre la balance consolidée et les comptes individuels des comptables principaux de l'Etat a donné lieu aux constatations suivantes :

2.2.1. Budget général

Les résultats d'exécution du budget général retracés dans la balance générale consolidée et les comptes individuels des comptables se présentent comme indiqués au tableau n°2 qui suit :

Tableau n°2: Rapprochement entre la balance consolidée et les comptes des comptables principaux de l'Etat/Budget général

En FCFA

Comptes	Libellés	Balance consolidée	Comptables publics principaux	Différences
7	Recettes hors emprunts	2 198 462 080 899	2 198 462 080 899	0
1441, 1751, 1761, 1762, 1769	Emprunts	757 703 716 909	757 703 716 909	0
	Total recettes	2 956 165 797 808	2 956 165 797 808	0
1	Dettes Publiques	783 766 357 832	783 766 357 832	0
6600	Dépenses de personnel	563 622 744 963	563 622 744 963	0
6 (hors dépenses de personnel et intérêts financiers)	Dépenses de matériel	849 921 897 269	849 921 897 269	0
2	Dépenses d'Investissement	666 135 238 932	666 135 238 932	0
	Total Dépenses	2 863 446 238 996	2 863 446 238 996	0

Source : CGAF, Comptes de gestion des comptables principaux de l'Etat

Pour les opérations du budget général retracées au Compte général de l'Administration des Finances, les montants des recettes et des dépenses s'élèvent respectivement à **2 956 165 797 808 F CFA** et à **2 863 446 238 996 F CFA**. Ces mêmes montants sont retracés aux balances des comptes individuels rendus par les comptables principaux de l'Etat.

En définitive, la Cour constate qu'en ce qui concerne le budget général, les résultats de la balance du Compte général de l'Administration des Finances et des balances des comptes individuels des comptables principaux de l'Etat sont concordants.

2.2.2. Comptes spéciaux du Trésor

Les résultats d'exécution des comptes spéciaux du Trésor retracés dans les deux documents se présentent conformément au tableau n°3 qui suit :

Tableau n°3 : Rapprochement entre la balance consolidée et la balance de la PGT / CST

En FCFA

Comptes	Libellés	Balance consolidée	PGT	Différences
96.101 à 96.607	Recettes	89 718 878 376	89 718 878 376	0
	Dépenses	104 627 229 215	104 627 229 215	0

Source : balance consolidée, Comptes de gestion des comptables principaux de l'Etat

Le montant des recettes figurant à la balance consolidée qui est de **89 718 878 376 F CFA** correspond à celui retracé dans les comptes de la PGT.

Le montant total des dépenses inscrit à la balance consolidée qui est égal à **104 627 229 215 F CFA** est le même que celui retracé dans les comptes de la PGT.

2.3. Rapprochement entre le Compte administratif et le Compte général de l'Administration des Finances à la clôture de la gestion 2016

Le rapprochement du Compte administratif et du Compte général de l'Administration des Finances donne lieu aux constatations suivantes :

2.3.1. Budget général

Les résultats d'exécution du budget général retracés dans le Compte administratif et le Compte général de l'Administration des Finances se présentent comme suit :

Tableau n°4 : Rapprochement entre le CA et CGAF

En milliards F CFA

Comptes	Libellés	CGAF (Balance consolidée)	CA	Différences
7	Total Recettes	2 956 165 797 808	2 956 165 797 808	-
1	Dette Publique	783 766 357 832	783 766 357 832	-
6600	Dépenses de personnel	563 622 744 963	563 622 744 963	-
6. hors dépenses de personnel et intérêts financiers	Dépenses de matériel	849 921 897 269	822 437 315 999	27 484 581 270
2	Dépenses d'investissement	666 135 238 932	693 619 820 202	-27 484 581 270
classe 6 plus dette	Total Dépenses	2 863 446 238 996	2 863 446 238 996	-

Source : CA et CGAF

Le rapprochement du Compte administratif et du Compte général de l'Administration des Finances permet de noter, dans les comptes des classes 2 et 6, les différences suivantes :

- le compte de la classe 6 « dépenses de matériel » enregistre en balance consolidée du CGAF un montant de **849 921 897 269 F CFA** alors que dans le compte administratif, il est inscrit un montant de **822 437 315 999 F CFA**, soit une différence de **27 484 581 270 F CFA** ;
- le compte de la classe 2 « dépenses d'investissement » mentionne en balance consolidée un montant de **666 135 238 932 F CFA** tandis que le compte administratif enregistre un montant de **693 619 820 202 F CFA**, soit une différence de **- 27 484 581 270 F CFA**.

Ainsi, avec la suppression de la classe 9, la correspondance entre la nomenclature budgétaire et le plan comptable de l'Etat s'effectue selon la nature économique de la dépense identifiée par les trois derniers niveaux de codification que sont l'article, le paragraphe et la ligne de

l'imputation budgétaire. Cette évolution est conforme à l'article 11 du décret n°2012-673 du 04 juillet 2012 portant nomenclature budgétaire de l'Etat qui indique que la présentation économique de la nomenclature est cohérente avec le plan comptable de l'Etat.

Dès lors, il arrive que certaines dépenses soient, de par leur nature économique, des dépenses de matériel mais elles sont classées, sur le plan budgétaire, au titre des investissements parce que se rapportant à un projet d'investissement.

Par conséquent, ces différences n'ont pas d'incidence sur la concordance entre le Compte administratif et le Compte général de l'Administration des Finances.

2.3.2. Comptes spéciaux du Trésor

Les résultats d'exécution des comptes spéciaux du Trésor retracés dans les deux documents se présentent conformément au tableau n°5 qui suit :

Tableau n°5 : Rapprochement entre le CA et le CGAF / CST

En F CFA

Comptes	Libellés	CGAF	CA	Différences
96.101 à 96.701	Recettes	89 718 878 376	89 718 878 376	0
	Dépenses	104 627 229 215	104 627 229 215	0

Source : CA et CGAF 2016

Pour les recettes, le montant figurant au Compte administratif est le même que celui inscrit au Compte général de l'Administration des Finances et s'établit à **89 718 878 376 FCFA**.

Concernant les dépenses, le montant de **104 627 229 215 F CFA** inscrit au Compte administratif correspond à celui mentionné dans le CGAF.

Pour les comptes spéciaux du Trésor, les résultats du Compte administratif et du Compte général de l'Administration des Finances sont concordants.

2.4. Transferts au compte permanent des découverts du Trésor

Les soldes des comptes mentionnés aux articles **11, 12 et 13** du Projet de loi de règlement dont le transfert au compte permanent des découverts du Trésor est proposé à l'article **14** dudit projet de loi, concordent avec ceux qui apparaissent au développement des comptes du Compte général de l'Administration des Finances.

Cependant, en raison des éléments détaillés dans la partie du rapport sur l'exécution des lois de finances pour 2016 consacrée aux résultats généraux (pages 91, 92 et 93 du rapport), réserve est faite sur les transferts projetés.

En conséquence, la Cour

DECLARE CE QUI SUIIT :

- 1- *La Balance générale de sortie de 2015 du CGAF n'a pas été exactement reprise en balance d'entrée de 2016. L'écart constaté en débit et en crédit est de **-97 560 F CFA** ;*

- 2- *Le Compte général de l'Administration des Finances pour la gestion 2016 est en accord, tant pour les opérations du budget général de l'Etat que pour celles des comptes spéciaux du Trésor, avec les balances des comptes individuels rendues par les comptables principaux du Trésor pour la même gestion :*
 - *En ce qui concerne le budget général, les recettes et les dépenses comprises dans les développements du CGAF qui s'élèvent respectivement à **2 956 165 797 808 F CFA** et à **2 863 446 238 996 F CFA**, sont conformes aux résultats des comptes de gestion ;*

 - *Il en est de même des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor, qui atteignent la somme de **89 718 878 376 F CFA** en recettes et de **104 627 229 215** en dépenses.*

- 3- *Le Compte administratif pour la gestion 2016 est en accord, tant pour les opérations du budget général de l'Etat que pour celles des comptes spéciaux du Trésor, avec le Compte général de l'Administration des Finances pour la même gestion :*
 - *en ce qui concerne le budget général, les recettes et les dépenses comprises dans le Compte administratif et les développements du CGAF qui s'élèvent respectivement à **2 956 165 797 808 F CFA** et **2 863 446 238 996 F CFA** sont conformes ;*

 - *il en est de même des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor, qui atteignent la somme de **89 718 878 376 F CFA** en recettes et **104 627 229 215 F CFA** en dépenses.*

4. Réserve est faite sur les soldes des comptes mentionnés à l'article 12 du Projet de loi de règlement dont le transfert au compte permanent des découverts du Trésor est proposé à l'article 14 dudit projet de loi.

DELIBERE

Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi organique sur la Cour des comptes, la formation des Chambre réunies a adopté la présente déclaration en sa séance du 19 juillet 2017.

Etaient présents :

Messieurs :

***Mamadou Hady SARR**, Premier Président ;
Oumar NDIAYE, président de chambre ;
Hamidou AGNE, président de chambre ;
Joseph NDOUR, président de chambre ;
Mamadou FAYE, président de chambre (rapporteur) ;
Sabara DIOP, conseiller maître ;
Arfang Sana DABO, conseiller référendaire ;
Boubacar TRAORE, conseiller référendaire ;
Ahmadou Lamine KEBE, conseiller référendaire ;
Mamadou Lamine KONATE, conseiller référendaire ;*

***Fara MBODJ**, Procureur général ;
Maitre Issa GUEYE, greffier en chef.*

Me Issa GUEYE

Mamadou Hady SARR